

CHAPITRE I.—DISPOSITIONS GENERALES

PARTIE A.—APPLICATION, DEFINITIONS, ETC.

Règle 1

Application

(a) Sauf disposition expresse contraire, le présent Règlement s'applique **uniquement** aux navires effectuant des voyages internationaux.

(b) Chacun des Chapitres définit avec plus de précision les catégories de navires auxquels il s'applique ainsi que le champ des dispositions qui leur sont applicables.

Règle 2

Définitions

Pour l'application des présentes Règles, sauf disposition expresse contraire :

- (a) l'expression "Règles" désigne les Règles auxquelles se réfère l'Article I (a) de la présente Convention.
- (b) l'expression "Administration" désigne le Gouvernement du pays où le navire est immatriculé.
- (c) "Approuvé" signifie approuvé par une Administration.
- (d) par "voyage international" il faut comprendre un voyage entre un pays auquel s'applique la présente Convention et un port situé en dehors de ce pays, ou réciproquement; et à cet égard tout territoire des relations internationales duquel un Gouvernement contractant est chargé ou qui est placé sous l'Administration de l'Organisation des Nations-Unies est considéré comme un pays distinct.
- (e) un passager s'entend de toute personne autre que :
 - (i) le Capitaine et les membres de l'équipage ou autres personnes employées ou occupées en quelque qualité que ce soit à bord d'un navire pour les besoins de ce navire, et
 - (ii) les enfants de moins d'un an.
- (f) un navire à passagers est un navire qui transporte plus de 12 passagers.
- (g) un navire de charge est tout navire autre qu'un navire à passagers.
- (h) l'expression "navire-citerne" désigne un navire de charge construit pour le transport en vrac de cargaisons liquides de nature inflammable, ou adapté à cet usage.
- (i) l'expression "navire neuf" désigne un navire dont la quille a été posée le jour de l'entrée en vigueur de la présente Convention, ou postérieurement.
- (j) l'expression "navire existant" désigne un navire qui n'est pas un navire neuf.
- (k) un mille est égal à 1,852 mètres (ou 6,080 pieds).

Règle 3

Exceptions

(a) Sauf disposition expresse contraire, les présentes Règles ne s'appliquent pas :

- (i) aux navires de guerre et aux transports de troupes,
- (ii) aux navires de charge de moins de 500 tonneaux de jauge brute,
- (iii) aux navires sans moyen de propulsion mécanique,